

# Votation cantonale

7 mars 2021

## IMPORTANT

En fonction de l'évolution de la situation en lien avec la COVID-19, les informations figurant aux pages 3 et 37 à 39 pourront être adaptées.

Nous vous invitons donc à consulter les actualités à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20210307/>



# À votre service

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

**tél. +41 (0) 22 546 52 00**

- **du lundi 15 février 2021 jusqu'au vendredi 5 mars 2021**
- **le samedi 6 mars 2021 de 8h00 à 12h00**
- **le dimanche 7 mars 2021 de 10h00 à 12h00**

**Votre enveloppe blanche doit contenir:**

- 1 carte de vote
- 1 bulletin de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- la présente brochure explicative pour l'objet cantonal
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de la Ville de Genève

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations>

# Sommaire

Acceptez-vous la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723), du 25 juin 2020?

**page 7**

Recommandation de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter ? / Adresses des locaux de vote.

**dès page 23**

# Objet

Acceptez-vous la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723), du 25 juin 2020?

- p. 8 Synthèse brève et neutre
- p. 9 Texte de la loi
- p. 15 Commentaire des autorités
- p. 19 Commentaire du comité référendaire

# Synthèse brève et neutre

Les mesures de lutte contre le coronavirus prises par la Confédération au printemps 2020, pendant la période du 17 mars au 16 mai 2020, ont entraîné un ralentissement, voire un arrêt de nombreuses activités économiques. Soumise à la présente votation, la loi 12723 vise à compenser une partie de la perte de revenus subie pendant cette période pour toutes les personnes qui n'ont pas pu bénéficier de prestations d'assurances sociales ou d'aide sociale, telles que les prestations de chômage ou les prestations sociales fédérales ou cantonales, y compris les aides spécifiques décidées dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus. La compensation prévue par la loi couvre 80% de la perte effective de revenus, mais est plafonnée à 4 000 francs par mois indemnisé. Comme l'indemnisation porte sur 2 mois, le montant accordé s'élèvera au plus à 8 000 francs. Le coût résultant de la loi est évalué à 15 millions de francs.

# Texte de la loi

## Loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723)

*du 25 juin 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 14, alinéa 1, l'article 39, alinéa 1, et l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, décrète ce qui suit :

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Buts

La présente loi a les buts suivants :

- a) atténuer de manière urgente les conséquences économiques exceptionnelles liées au COVID-19 par le biais d'une indemnité financière unique;
- b) limiter la précarité qui pourrait frapper toute personne physique domiciliée, résidente ou séjournant dans le canton ayant eu, avant la crise du coronavirus, une activité lucrative, et qui ne bénéficie pas d'autres aides fédérales ou cantonales.

#### Art. 2 Principe de subsidiarité

<sup>1</sup> L'indemnité financière unique versée en vertu de la présente loi est subsidiaire à toute prestation à laquelle le bénéficiaire a droit pour la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, en particulier aux prestations d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de

lutte contre le coronavirus pour compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire.

### **Art. 3 Cercle des bénéficiaires**

Entre dans le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi toute personne physique majeure, suisse ou étrangère, quelle que soit sa situation administrative, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle est domiciliée, réside ou séjourne effectivement sur le territoire du canton de Genève au moins depuis le 17 mars 2019;
- b) elle exerce ou a exercé une activité lucrative, quel que soit la profession ou le secteur économique, au moins depuis le 17 décembre 2019;
- c) elle subit une perte de revenu telle que définie par la présente loi pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020, sous réserve des cas prévus à l'article 8, alinéa 3.

### **Art. 4 Autorité compétente**

Le département de la cohésion sociale (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

### **Art. 5 Financement**

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département pour un montant maximum de 15 000 000 francs.

## **Chapitre II Indemnité financière unique**

### **Section 1 Droit et fixation**

#### **Art. 6 Principes**

<sup>1</sup> L'indemnisation prévue par la présente loi compense la perte de revenu subie en raison des mesures de lutte contre le coronavirus entre le 17 mars 2020 et le 16 mai 2020. L'indemnisation est versée sous la forme d'une indemnité financière unique par bénéficiaire.

<sup>2</sup> Elle n'est pas remboursable, sous réserve de l'article 17 et de l'article 18.

<sup>3</sup> Elle est incessible et insaisissable.

#### **Art. 7 Fixation de l'indemnité financière unique**

L'indemnité financière unique par bénéficiaire correspond à 80% de la perte de revenu. Elle est plafonnée à 4 000 francs par mois indemnisé.

#### **Art. 8 Perte de revenu**

<sup>1</sup> La perte de revenu correspond à la différence entre le revenu déterminant et le revenu effectivement perçu par le bénéficiaire pour l'activité le cas échéant exercée pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020.

<sup>2</sup> Si la détermination de la perte de revenu selon l'alinéa 1 requiert une procédure d'établissement des faits disproportionnée, la perte de revenu est présumée correspondre au revenu déterminant.

<sup>3</sup> Le département peut examiner des cas de rigueur concernant des pertes de revenu antérieures au 17 mars 2020 si elles sont directement liées aux mesures de lutte contre le coronavirus. La durée de la perte de revenu prise en considération reste limitée à 2 mois.

#### **Art. 9 Revenu déterminant**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant est calculé pro rata temporis en fonction de la moyenne des revenus de l'activité lucrative pendant les 12 mois précédant la perte de revenu.

<sup>2</sup> A défaut, le revenu déterminant correspond au revenu de l'activité lucrative des 3 mois précédant la perte de revenu.

<sup>3</sup> Le revenu de l'activité lucrative correspond au revenu perçu par le bénéficiaire pendant la période concernée, avant impôts mais après déduction des charges sociales.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire doit prouver par des documents des faits permettant d'attester son revenu mensuel déterminant. A défaut, le département peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée du bénéficiaire, lorsque celle-ci paraît plausible.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul.

## **Section 2 Procédure d'octroi**

### **Art. 10 Demande du bénéficiaire**

<sup>1</sup> L'indemnité financière unique est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou d'un mandataire qualifié, adressée au département.

<sup>2</sup> Le département fixe les modalités requises pour le dépôt des demandes.

### **Art. 11 Collaboration du demandeur**

Le demandeur fournit gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant de l'indemnité financière unique.

### **Art. 12 Délai**

La demande d'indemnité financière unique par bénéficiaire doit être déposée auprès du département au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.

## **Chapitre III Procédure**

### **Section 1 Collaboration des mandataires**

#### **Art. 13 Etablissement de la demande**

<sup>1</sup> Le département peut s'appuyer sur l'évaluation par le mandataire de la perte de revenu et du revenu déterminant tels que définis aux articles 8 et 9.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation des mandataires.

### **Section 2 Données personnelles**

#### **Art. 14 Principe de spécialité et destruction**

<sup>1</sup> Les articles 35 à 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, s'appliquent à l'ensemble des données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> En application de l'article 40 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, les données recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente loi sont détruites au plus tard 1 an après le dépôt de la demande. Sont réservés les cas nécessaires au traitement de réclamations ou de recours.

### **Section 3 Décision et réclamation**

#### **Art. 15 Décision**

Toute décision prise par le département en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation.

#### **Art. 16 Réclamation**

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

### **Section 4 Restitution**

#### **Art. 17 Indemnité financière unique indûment perçue**

<sup>1</sup> Les prestations indûment perçues doivent être restituées sur décision du département.

<sup>2</sup> Le département peut renoncer à exiger la restitution, sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

<sup>3</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique.

#### **Art. 18 Restitution en cas de salaire perçu ultérieurement**

<sup>1</sup> Lorsque le bénéficiaire d'une indemnité financière unique obtient ultérieurement le paiement d'un salaire afférent à la période d'indemnisation, il doit en informer immédiatement le département et restituer l'indemnité financière à concurrence du salaire obtenu, sur décision du département.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint 3 ans après le versement de l'indemnité financière unique.

### **Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 19 Exécution**

Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en particulier les points suivants :

- a) les modalités de calcul de l'indemnité financière unique;
- b) la procédure de demande ainsi que la vérification des dossiers;
- c) la collaboration avec les mandataires.

#### **Art. 20 Campagne de sensibilisation**

<sup>1</sup> Lors de la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat mène une campagne d'information et de sensibilisation pour lutter contre le travail au noir.

<sup>2</sup> Tout non-respect des usages professionnels sera communiqué à l'UAPG et à la CGAS.

# Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723), du 25 juin 2020?**

Les mesures de lutte contre le coronavirus prises par la Confédération entre le 17 mars et le 16 mai 2020 ont fortement impacté l'activité économique. A Genève, le nombre de personnes au chômage technique (à savoir les salarié·e·s bénéficiant d'un salaire partiel en lien avec les mesures de l'assurance-chômage concernant la réduction de l'horaire de travail) et celui des demandeurs·euses d'emploi ont augmenté de manière importante durant cette période. Le canton et la Confédération ont adopté des mesures de soutien spécifiques tant pour les salarié·e·s que pour les entreprises et pour certaines catégories d'indépendant·e·s, de même que pour une partie du secteur culturel.

Cependant, un nombre non négligeable de personnes, salariées ou travaillant à titre d'indépendant, n'ont pas eu accès à ces soutiens financiers. Il s'agit notamment de personnes ayant cotisé moins d'un an à l'assurance-chômage, des étudiant·e·s exerçant des activités ponctuelles, des travailleurs ou travailleuses du sexe, ou encore des personnes ayant des activités lucratives à forte variabilité saisonnière, notamment dans les métiers de l'événementiel (Salon international de l'automobile de Genève, Salon international de la haute horlogerie, etc.). Sont également concernées les personnes qui cotisent valablement à l'assurance-chômage mais ne peuvent avoir droit à ses prestations faute d'un titre de séjour valable.

La loi 12723 a été conçue pour s'appliquer à toutes ces situations touchant des personnes en état de vulnérabilité. Sur la base d'un dialogue conduit avec les principales organisations syndicales et patronales et en s'appuyant sur leurs recommandations, la loi prévoit une indemnisation similaire à celle de l'assurance-chômage, qui compense le 80% de la perte de revenus. Toutefois, cette indemnité financière est accordée pour une durée limitée de 2 mois et est plafonnée à 4 000 francs par mois indemnisé.

L'indemnisation prévue par la présente loi est réservée aux personnes pouvant attester être domiciliées, résider ou effectivement séjourner dans le canton de Genève depuis au moins le 17 mars 2019, et exerçant ou ayant exercé une activité lucrative depuis au moins le 17 décembre 2019 et ayant subi une perte de revenus pendant la période allant du 17 mars 2020 au 16 mai 2020.

Pour pouvoir toucher l'indemnisation, les demandeurs·euses doivent en principe prouver, par des documents, leur perte de revenus effective. Exceptionnellement, l'autorité peut octroyer l'indemnité sur la base d'une déclaration écrite signée du·de la demandeur·euse, si celui-ci ou celle-ci n'est pas en mesure de fournir les documents justificatifs requis et si une telle déclaration paraît plausible. La

loi applique dans ces cas-là la même règle que celle prévue dans l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage. L'autorité peut exiger le remboursement d'une indemnité perçue de manière indue. Par ailleurs, la majorité du Grand Conseil n'a pas accepté d'imposer aux demandeurs·euses de signaler le nom de leur employeur·euse, estimant que cette contrainte aurait empêché les personnes sans statut légal de bénéficier de cette prestation.

### **Point de vue d'une minorité du Grand Conseil**

Une minorité du Grand Conseil a rejeté cette loi parce qu'elle permet aux personnes sans titre de séjour d'être indemnisées pour la perte de revenus. Cette minorité estime que la loi revient à cautionner le travail au noir et le séjour illégal. En outre, elle critique le fait qu'une indemnité financière puisse être accordée même si le·la demandeur·euse ne parvient pas à établir ses revenus par des documents. Cette minorité aurait souhaité que l'autorité n'entre en matière que pour les demandes indiquant l'identité du ou des employeurs·euses, de manière à permettre de sanctionner les employeurs·euses qui emploient du personnel en situation illégale et à leur facturer les cotisations sociales non payées et, en cas de salaires inférieurs aux contrats-types de travail, les prestations salariales manquantes.

### **Point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat considère que l'aide spécifique et de courte durée proposée par la présente loi est une réponse ciblée en faveur des personnes qui ont subi une perte de revenus et qui n'ont pas pu bénéficier de prestations d'assurances sociales ou d'aide sociale, y compris les aides spécifiques décidées dans le cadre de la crise sanitaire. Cette indemnité financière permettra d'atténuer la précarité dans laquelle de nombreuses personnes habitant notre canton ont été poussées en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. Elle apportera ainsi aux personnes concernées qui se trouvent dans un état de grande vulnérabilité une aide financière significative et d'autant plus importante que la crise sanitaire et ses effets se prolongent.

La loi 12723 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 25 juin 2020 par 51 oui contre 47 non et 0 abstention.

**Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 7 mars 2021.**

# Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus  
liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723),  
du 25 juin 2020?**

### **NON à 15 millions de francs pour indemniser le travail illégal!**

Nous ne pouvons pas accepter que 15 millions de francs soient versés pour des indemnités destinées à financer du travail illégal. Une simple déclaration de personnes en situation irrégulière leur permettra de recevoir de l'Etat jusqu'à 4'000 francs par mois, si la loi 12723 est, par malheur, acceptée.

### **NON à un signal catastrophique!**

Quel message donnerions-nous ainsi aux Genevoises et Genevois qui, jour après jour, se battent contre une situation économique difficile alors qu'ils se sont astreints à respecter la loi et à payer leurs impôts? Est-ce à l'argent du contribuable de se substituer à des employeurs peu scrupuleux qui se sont débarrassés, la crise venant, de leurs travailleurs illégaux? La loi que nous propose une majorité du Grand Conseil ne dit rien d'autre, la personne en situation illégale peut obtenir durant 2 mois le 80% du salaire perdu jusqu'à concurrence de 4'000 francs par mois, soit en établissant le revenu moyen des 3 derniers mois, soit en signant une déclaration sur l'honneur...

### **NON à la création d'un droit au travail illégal**

Le Conseil d'Etat, qui en avait pourtant la possibilité, a voulu échapper à sa propre responsabilité en demandant au Grand Conseil de lui enlever cette épine du pied en adoptant une loi qui accorde, non pas le droit à la dignité, que personne ici ne conteste, mais un droit à recevoir de l'Etat un « salaire » que d'autres n'auraient jamais dû cesser de verser en raison de la crise sanitaire.

### **NON à la transgression du droit suisse. Est-ce que Genève applique la loi?**

Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement un soutien financier pour éviter la précarité que veut offrir la majorité du Grand Conseil aux résidents illégaux sur notre territoire, mais surtout un « salaire » perdu. Il aurait été préférable de céder à l'Etat les droits du travailleur contre son employeur peu scrupuleux. Où est la moralité de cette opération? Genève fait-elle encore partie de la Suisse? La législation fédérale s'applique-t-elle encore sur notre territoire? On ne répond

pas à la question de savoir si Genève transgresse le droit suisse et si Genève applique la loi!

### **NON à une loi inadaptée**

Genève a déjà une aide d'urgence très performante. Des bons alimentaires de Fr. 50.- ou Fr. 150.- par semaine ont été distribués à plusieurs milliers de bénéficiaires! Est-ce qu'une somme supérieure à Fr. 600.- par mois était insuffisante pour le besoin alimentaire de certaines familles? La question reste ouverte, mais il est inadmissible que les contribuables payent des « salaires » en lieu et place d'employeurs ne respectant pas la loi!

### **NON au dumping pour les autres entreprises honnêtes**

Comment expliquer aux personnes de nationalité étrangère ou suisse, régulièrement établies dans notre canton, que ces 15 millions de francs vont servir d'indemnité pour perte de gain à des personnes en situation illégale à Genève? Depuis des décennies, le travail illégal est un véritable fléau qui donne un avantage concurrentiel aux entreprises se plaçant hors la loi par rapport à celles qui la respectent. Les entreprises honnêtes devront payer 23 francs par heure (le plus haut revenu minimum du monde), les malhonnêtes sont encouragées à payer beaucoup moins.

### **NON au dumping pour les autres travailleurs**

Les travailleurs illégaux sont engagés dans de nombreux secteurs autres que les activités domestiques. Le dumping exercé par les travailleurs illégaux sur le marché de l'emploi a un triple effet: 1. un frein sur les salaires pour qu'ils se rapprochent du minimum légal; 2. une augmentation du chômage parce que les entreprises ne peuvent plus régater avec la concurrence; 3. une exploitation inacceptable pour beaucoup de clandestins dont certains seraient ou sont rémunérés de Fr. 1'500 à Fr. 1'800 par mois!

### **NON à « la loi de la honte »!**

Le travail illégal, avec des salaires de misère non déclarés, sans aucun contrôle, est une véritable honte. La loi qui fait la promotion de ceci est une « loi de la

honte » qu'il faut absolument refuser. Nous ne pouvons pas accepter que l'Etat cautionne et finance une pratique qui entretient la misère sociale et crée du dumping salarial, autant pour les travailleurs suisses qu'étrangers (permis B et C).

### **NON à une loi qui officialise le travail illégal**

Le comité référendaire composé de citoyen·ne·s, d'élu·e·s et avec le soutien de nombreux acteurs de notre économie, vous demande de voter non à la loi 12723 « sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus » qui porte un titre à même de pouvoir tromper un élect·eur·rice de bonne foi puisqu'il n'indique pas clairement que cette loi permettra d'indemniser le travail illégal. Nous demandons aux citoyennes et citoyens de ne pas se laisser abuser par cette appellation ambiguë.

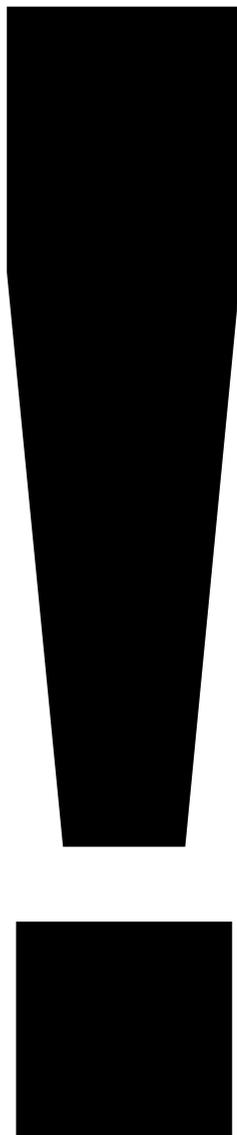
**Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 7 mars 2021.**

# Recommandation de vote du Grand Conseil

Acceptez-vous la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723), du 25 juin 2020?

**OUI**

# Prises de position

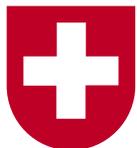


## Pour les objets fédéraux

**Objet 1** Acceptez-vous l'initiative populaire  
«**Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage**»?

**Objet 2** Acceptez-vous la loi fédérale du 27 septembre 2019  
sur les **services d'identification électronique** (LSIE)?

**Objet 3** Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019  
portant approbation de l'**Accord de partenariat économique  
de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie**?



## VOTATION FÉDÉRALE

	1	2	3
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	OUI	OUI
Les Socialistes	NON	NON	NON
Les Verts	NON	NON	NON
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	NON	---	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	---	OUI	OUI
Ensemble à Gauche	NON	NON	NON
UDC	OUI	OUI	OUI
Comité référendaire "Stop huile de palme d'Indonésie"	---	---	NON
Attac-Genève – Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne.	---	NON	NON
CCC Genève, Commission Contributive Citoyenne Genève	NON	NON	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	---	OUI	OUI
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	NON	NON	NON
DAL: Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	NON	NON	NON
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	---	OUI	OUI
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	OUI	OUI	OUI
Jeunes Vert-e-s Genève	NON	NON	NON
Jeunes vert'libéraux	---	NON	OUI
Les sections communales du PS genevois	NON	NON	NON
Les Vert'libéraux	---	NON	OUI
NON au libre-échange, Non à l'accord de partenariat économique de large portée entre les Etats de l'AELE et l'Indonésie	---	---	NON

### Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

«Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»?

### Objet 2

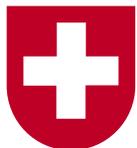
Acceptez-vous la loi fédérale du 27 septembre 2019

sur les **services d'identification électronique** (LSIE)?

### Objet 3

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019

portant approbation de l'**Accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie**?



## VOTATION FÉDÉRALE

	1	2	3
Parti du Travail	NON	NON	NON
PEV Genève	OUI	NON	NON
SIT-Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	NON	NON
solidaritéS	NON	NON	NON
Stopexclusion	NON	---	---
U.D.F. Union démocratique fédérale	OUI	NON	NON
Unia Genève	NON	NON	NON
WWW.EAG-GE.CH	NON	NON	NON
www.solidaritéS.ch	NON	NON	NON

### Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire

«Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»?

### Objet 2

Acceptez-vous la loi fédérale du 27 septembre 2019

sur les **services d'identification électronique** (LSIE)?

### Objet 3

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 décembre 2019

portant approbation de l'**Accord de partenariat**

**économique de large portée entre les États**

**de l'AELE et l'Indonésie?**

# Prises de position

## Pour l'objet cantonal

Acceptez-vous la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723), du 25 juin 2020?

Acceptez-vous la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723), du 25 juin 2020?

	1
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON
Les Socialistes	OUI
Les Verts	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON
Ensemble à Gauche	OUI
UDC	NON
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE : contre la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723) du 25 juin 2020	NON
Attac-Genève – Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne.	OUI
CARITAS Genève	OUI
CCC Genève, Commission Contributive Citoyenne Genève	OUI
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	OUI
DAL : Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	OUI
Des droits pour les travailleurs·euses précarisé·e·s	OUI
Employeurs responsables : non au travail illégal!	NON
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	OUI
Indemnisons les travailleurs·euses de la culture	OUI
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	NON
Jeunes Vert-e-s Genève	OUI



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

## VOTATION CANTONALE

Acceptez-vous la loi sur l'indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus (12723), du 25 juin 2020?

Jeunes vert'libéraux	OUI
Les sections communales du PS genevois	OUI
Les Vert'libéraux	OUI
Oui à la loi sur les indemnités	OUI
Parti du Travail	OUI
PEV Genève	OUI
Pour une sortie de crise sans exclusion	OUI
SIT-Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI
solidaritéS	OUI
Stop au travail illégal	NON
Stopexclusion	OUI
U.D.F. Union démocratique fédérale	OUI
Unia Genève	OUI
WWW.EAG-GE.CH	OUI
www.solidaritéS.ch	OUI

# Où et quand voter ?

## En raison de la situation sanitaire, privilégiez le vote par correspondance !

### Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 6 mars 2021 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 4 mars 2021**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement au service des votations et élections (route des Acacias 25) jusqu'au **samedi 6 mars 2021 à 12h00**.

### Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 7 mars 2021 de 10h00 à 12h00. Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel électoral complet. Nous vous recommandons de vous munir d'un masque, car le port de celui-ci pourrait être obligatoire. L'adresse de votre local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

### IMPORTANT

En fonction de l'évolution de la situation en lien avec la COVID-19, les informations figurant aux pages 3 et 37 à 39 pourront être adaptées.

Nous vous invitons donc à consulter les actualités à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20210307/>



# Adresses des locaux de vote

Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.

<b>Ville de Genève</b>		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	E.F.P. Saint-Gervais, rue Bautte 10 / rue de la Servette
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole primaire du XXXI-Décembre, rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseraie	Ecole primaire de la Roseraie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieuses	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42

<b>Communes</b>		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 2
07	Bernex	Rue de Bernex 313

08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Salle des Peupliers, avenue de Thônex 37
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Route des Acacias 25

## Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat  
Service des votations et élections  
Rte des Acacias 25 - CP 1555  
1211 Genève 26  
[www.ge.ch](http://www.ge.ch)



POST TENERAS LUX